

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 339601

**GOUVERNEMENT DE
LA NOUVELLE-CALEDONIE**

25 février 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 10EME SOUS-
SECTION DE LA SECTION DU
CONTENTIEUX

VU LA PROCEDURE SUIVANTE :

Procédure contentieuse antérieure

La société de distribution de charcuterie de Nouvelle-Calédonie (Sodicharcuterie) a demandé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler l'arrêté n° 2005-3487/GNC du 15 décembre 2005 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2006, en particulier, dans la mesure où il en est dissociable, le premier alinéa du tableau de l'annexe 1.1 relatif à l'importation des marchandises relevant des TD 0201 à 0206 (viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline) et l'arrêté n° 2006- 5137/GNC du 21 décembre 2006 relatif au programme annuel d'importation pour l'année 2007, en particulier, le premier alinéa du tableau de l'annexe 1.1 relatif à l'importation des marchandises relevant des TD 0201 à 0206 (viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline).

Par un jugement n° 0689,0717 du 9 août 2007, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a :

- annulé les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2005-3487/GNC du 15 décembre 2005 et 11° 2006-5137/GNC du 21 décembre 2006 ;
- rejeté le surplus des conclusions de la société de distribution de charcuterie de Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a demandé à la cour administrative d'appel de Paris :

- d'annuler le jugement n° 0689, 0717 du 9 août 2007 du tribunal administratif de Paris
- de limiter l'annulation des arrêtés aux seules dispositions relatives à l'importation réservée à l'OCEF des viandes visées.

Par un arrêt n° 07PA04864 du 1^{er} février 2010, la cour administrative d'appel de Paris a :

- refusé d'admettre l'intervention de l'OCEF ;

- annulé les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2005-3487/GNC du 15 décembre 2005 et n° 2006-5137/GNC du 21 décembre 2006 en tant qu'ils prévoient que l'OCEF est le seul importateur agréé pour les viandes relevant des numéros de nomenclature TD n° 0201 à 0206 ;
- annulé le jugement n° 0689,0717 du 9 août 2007 du tribunal administratif de Paris en ce qu'il a de contraire à l'arrêt de la cour ;
- rejeté le surplus des conclusions de la requête du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Procédure devant le Conseil d'Etat

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 18 mai 2010 et 30 juillet 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par la SCP Meier-Bourdeau Lécuyer, demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt n° 07PA04864 du 1^{er} février 2010 de la cour d'appel administrative de Paris;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à l'appel qu'il avait présenté devant la cour ;

3°) de mettre à la charge de la société de distribution de charcuterie de Nouvelle-Calédonie la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 26 mars 2013, la société les Etablissements Bargibant conclut au rejet du pourvoi.

Par un acte, enregistré le 6 août 2013, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déclare se désister purement et simplement de son pourvoi.

Par un mémoire, enregistré le 4 octobre 2013, le mandataire liquidateur de la société de distribution de charcuterie de Nouvelle-Calédonie prend acte du désistement pur et simple du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. L'article R. 122-12 du code de justice administrative dispose que : « (...) les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : 1° : Donner acte des désistements ; (...) ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

2. Le désistement du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de son pourvoi est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE:

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de son pourvoi.